

Cour de cassation

chambre civile 3

Audience publique du 16 avril 1973

N° de pourvoi: 71-14703

Publié au bulletin

Cassation

PDT M. DE MONTERA, président

RPR M. CORNUEY, conseiller apporteur

AV.GEN. M. TUNC, avocat général

Demandeur AV. M. GARAUD, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU L'ARTICLE 682 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE LE Y... D'UN FONDS ASSUJETTI AU PASSAGE A DROIT A UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU DOMMAGE QUE LE PASSAGE PEUT OCCASIONNER, DONC INDEPENDANTE DU PROFIT PROCURE AU Y... DU FONDS ENCLAVE ;

ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL, SAISIE PAR LES CONSORTS X..., Z... D'UN FONDS ENCLAVE, D'UNE ACTION TENDANT A LA MODIFICATION DE L'ASSIETTE DU PASSAGE S'EXERCANT SUR LE FONDS DE BURCKEL, FIXE A 25 FRANCS PAR AN LE MONTANT DE L'INDEMNITE QUE LES Z... DU FONDS DOMINANT DEVRONT VERSER A LEUR VOISIN, EN RETENANT QUE CETTE SOMME " N'EST PAS EXCESSIVE, EU EGARD A LA NATURE DU TERRAIN TRAVERSE ET AU SERVICE DONT PROFITENT LES CONSORTS X... " ;

ATTENDU QU'EN TENANT COMPTE, POUR LA FIXATION DE L'INDEMNITE, DU PROFIT QUE RETIRERAIT L'HERITAGE DES CONSORTS X..., SANS S'EN TENIR AU SEUL DOMMAGE OCCASIONNE AU FONDS SERVANT, L'ARRET ATTAQUE A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES PAR

LA COUR D'APPEL DE COLMAR (CHAMBRE CIVILE DETACHEE A METZ), LE 21 MAI 1971 ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE COLMAR AUTREMENT COMPOSEE

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 3 N. 302 P. 217

Décision attaquée : Cour d'appel COLMAR (Chambre civile D) A METZ , du 21 mai 1971

Titrages et résumés : SERVITUDES - PASSAGE - ENCLAVE - INDEMNITE - FIXATION - ELEMENTS D'APPRECIATION - PROFIT PROCURE AU FONDS ENCLAVE (NON). EN VERTU DE L'ARTICLE 682 DU CODE CIVIL, LE PROPRIETAIRE DU FONDS ASSUJETTI AU PASSAGE A DROIT A UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU DOMMAGE QUE CE PASSAGE PEUT OCCASIONNER ; CETTE INDEMNITE EST DONC INDEPENDANTE DU PROFIT PROCURE AU FONDS ENCLAVE.

Textes appliqués :

- Code civil 682